

**Province de Québec**  
**MRC Lac-Saint-Jean-Est**  
**Municipalité d'Hébertville-Station**

Résolution numéro 6208.05.12 d'une séance du Conseil municipal d'Hébertville-Station, tenue le mardi 22 mai 2012 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du conseil et à laquelle étaient présent (e)s :

Monsieur le maire :	M. Réal Côté, maire	
Mesdames les conseillères :	Mme Gyna Simard, conseillère	district # 1
	Mme Virginie Jean, conseillère	district # 3
Messieurs les conseillers :	Raymond Fortin, conseiller	district # 2
	Gratien Gagné, conseiller	district # 4
	Pascal Vermette, conseiller	district # 5
	Michel Claveau, conseiller	district # 6

Formant quorum.

Également présent monsieur Dave Corneau, directeur général.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-06 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'IDENTIFIER LE LIEU D'ENFOUISSEMENT  
TECHNIQUE (LET) DE LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-  
JEAN (RMR) ET DE RÉGIR LES USAGES QUI Y SONT AUTORISÉ**  
**R.6208.05.12**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE LAC-ST-JEAN-EST**  
**MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION**

Adoption du règlement 2012-06 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'identifier le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) et de régir les usages qui y sont autorisés.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la MRC et la municipalité de l'Ascension ont convenu que le lieu d'enfouissement technique sera fermé en 2013;

**ATTENDU QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et les deux autres MRC du lac Saint-Jean ont créé une Régie des matières résiduelles (RMR);

**ATTENDU QUE** la RMR a procédé à l'analyse de plus de 40 sites sur le territoire du lac Saint-Jean pour localiser le futur lieu d'enfouissement technique;

**ATTENDU QUE** le site d'Hébertville-Station a été retenu, car étant le plus avantageux pour l'aménagement du futur LET;

**ATTENDU QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a modifié son schéma d'aménagement révisé pour y identifier le LET d'Hébertville-Station et régir les usages à proximité;

**ATTENDU QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a tenu une consultation publique sur le projet de règlement 194-2011 le 21 septembre 2011 à Hébertville-Station;

**ATTENDU QUE** le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a approuvé la modification du schéma d'aménagement révisé le 24 novembre 2011;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité d'Hébertville-Station est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification à celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Claveau appuyé par monsieur le conseiller Raymond Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 2012-06, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **Article 2 : Modification article 4.7**

L'article 4.7 du règlement de zonage est modifié afin de se conformer au règlement 194-2011 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est visant à modifier le schéma d'aménagement révisé de manière à identifier le lieu d'enfouissement technique de la régie des matières résiduelles et à régir ce type d'usage. L'article 4.7 se lira dorénavant comme suit :

#### **4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SITES D'ENFOUISSEMENT ET CIMETIÈRES AUTOMOBILES**

##### ***Dépôt en tranché***

*Tout dépôt en tranchée est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. À l'intérieur du site d'ancien dépôt de déchets domestiques sur le lot 2 du rang 2 (Labarre), toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont interdits.*

*Nonobstant ce qui précède, les travaux de remblayage, de plantation d'arbres ou autres usages similaires sont autorisés. Toutefois le Ministère de l'Environnement doit avoir émis préalablement une autorisation écrite.*

##### ***Cimetières automobiles***

*Tout cimetière automobile est prohibé sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station.*

##### ***Lieu d'enfouissement technique (LET)***

*À l'exception du LET identifié à l'annexe 4 et à la carte 1/2 du règlement de zonage, les LET et tout autre usage lié à l'enfouissement des matières résiduelles sont interdits sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station.*

*Les constructions et usages suivants sont également prohibés à moins de 150 mètres des cellules d'enfouissement du LET identifié à l'annexe 4 et à la carte 1/2 du règlement de zonage:*

- *parc municipal ;*
- *terrain de golf ;*
- *base de plein air ;*
- *plage publique ;*

*Les cellules d'enfouissement du LET identifié à l'annexe 4 et à la carte 1/2 du règlement de zonage doivent être situées à plus de 150 mètres de toute rivière et de tout ruisseau permanent.*

*Les constructions et usages suivants sont également prohibés à moins de 200 mètres des cellules d'enfouissement du LET identifié à l'annexe 4 et à la carte 1/2 du règlement de zonage:*

- *habitation ;*
- *établissement d'enseignement ;*
- *temple religieux ;*
- *établissement de transformation de produits alimentaires ;*
- *terrain de camping ;*
- *restaurant ;*

- *établissement hôtelier ou auberge ;*
- *colonie de vacance ;*
- *établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;*
- *tous les autres bâtiments ou sites pouvant servir à abriter des humains autres que ceux de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR).*

**Article 3 : Modification du plan 1/2**

Le plan 1/2 du règlement de zonage est modifié pour y identifier le LET de la RMR Lac-Saint-Jean. Le tout illustré sur le croquis numéro 1 : Situation actuelle et sur le croquis numéro 2 : Situation projetée.

**Article 4 : Ajout de l'annexe 4**

L'annexe 4 est ajoutée à la suite de l'annexe 3 du règlement de zonage. Cette annexe est intitulée : « *Localisation du LET d'Hébertville-Station* ».

**Article 5 : Modification de la grille des spécifications (LET)**

Le feuillet 1/2 de la grille des spécifications est modifié, par l'ajout de la note 13, afin d'autoriser le LET de la RMR Lac-Saint-Jean à l'intérieur de la zone 6F. Cette note se lira comme suit :

Note 13 : Seul est autorisé le LET de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

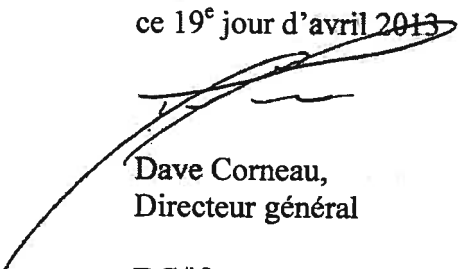
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_  
Réal Côté  
Maire

\_\_\_\_\_  
Dave Corneau  
Directeur général

AVIS DE MOTION : 2 avril 2012  
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 avril 2012  
CONSULTATION PUBLIQUE : 7 mai 2012  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 22 mai 2012  
APPROBATION DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST:  
PUBLICATION :

Vraie copie certifiée conforme  
à Hébertville-Station  
ce 19<sup>e</sup> jour d'avril 2013

  
Dave Corneau,  
Directeur général

DC/if

